



APPEL A LA CONCURRENCE N°01/2022

LA FOURNITURE DES SERVICES DE TELEPHONIE ET D'INTERNET AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI MARRAKECH

Passé en application de l'article 3 et de l'annexe n° 1 et paragraphe II de l'article 20 du Règlement du 24 avril 2015 relatif aux marchés du Centre Hospitalier Mohammed VI de Marrakech.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :	3
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION :	3
ARTICLE 3 : VALIDITÉ DE LA CONVENTION :	3
ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION :	3
ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :	3
ARTICLE 6 : CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX :	3
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT :	4
ARTICLE 8 : PÉNALITÉS DE RETARD :	4
ARTICLE 9 : ASSURANCES	4
ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ	5
ARTICLE 12 : LITIGES	5
ARTICLE 13 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION.....	5
<i>CHAPITRE 2 : PRESENTATION DU CONTEXTE DU PROJET</i>	<i>6</i>
ARTICLE 14 : OBJET DE LA CONVENTION :	7
ARTICLE 15 : OBLIGATION DE L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION:.....	7
ARTICLE 16 : DROIT ET OBLIGATIONS DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI :	7
ARTICLES 17 : COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	8

Préambule

- Vu La loi n° 70-13 relative aux Centres Hospitaliers, promulguée par le Dahir n°1.16.62 du 17 Chaaban 1437 (22 Mai 2016) ;
- Vu le décret n°2-17-589 du 09 Kaada 1439 (23 juillet 2018) pris pour l'application de la loi n°70-13 relative aux centres hospitaliers universitaires, tel qu'il a été modifié et complété
- Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) notamment ses articles 7 et 19 ;
- Vu le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
- Vu le Décret n°2-86-74 du 20 Kaâda 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n°37/80 relative aux Centres Hospitalo-universitaires, promulguée par le dahir n°1-82-5 du 30 Rabi I 1403 (15 janvier 1983) tel qu'il a été modifié et complété;
- Vu l'arrêté n° 2-2469 DE/SPC du 25 mai 2005 portant organisation financière et comptable des centres Hospitalo-universitaires ;
- Vu le Règlement du 24 avril 2015 relatif aux marchés du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI de Marrakech notamment son article 3 et l'article 20;
- Vu l'annexe n° 1 au Règlement des marchés du Centre Hospitalo-universitaire, relative aux prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun,
- Vu le PV de la commission d'appel à la concurrence;

Attendu que le Centre Hospitalo-Universitaire représenté par son Directeur, Pr. Lahcen BOUKHANNI, et désigné dans ce qui suit par «Le Centre» ;

D'une part,

Et

Monsieur :
Agissant au nom et pour le compte de :Au capital de :
Faisant élection de domicile à :
Inscrit au registre de commerce de :
Sous le numéro
Affilié à la C.N.S.S. N°
Patente N°
Titulaire d'un Compte Bancaire N°.....
Ouvert à ;
Désignée dans ce qui suit par «L'Opérateur» ;

D'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet : **La fourniture des services de téléphonie et d'Internet au profit du centre hospitalo-universitaire Mohammed VI de Marrakech.**

L'opérateur s'engage à assurer les prestations désignées aux bordereaux des prix détail estimatif conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Pièces constitutives de la Convention :

Les pièces constitutives de la Convention sont énumérées ci-après :

- a. La présente convention ;
- b. Le bordereau des Prix Détail-Estimatif ;
- c. L'acte d'engagement ;
- d. L'offre technique.

Article 3 : Validité de la convention :

La présente convention ne sera valable, définitive et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'État lorsque ledit visa est requis.

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une période d'une année à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation. Elle est reconduite tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de (six) 6 années consécutives.

Sa durée courte à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

La non reconduction de cette convention est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis. La partie diligente doit notifier un préavis par lettre recommandée ou par télécopie avec accusé de réception de (3) trois mois avant l'achèvement en cours.

Elle pourra être résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 6 (six) mois à compter de l'envoi de la lettre, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 5 : Modification de la convention :

Il est convenu que les stipulations de la présente convention prennent effet à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation

Ses stipulations ne pourront être modifiées ou reconduites que par un avenant formalisé par écrit, signé par les deux parties et visé, le cas échéant, par le Contrôleur d'État du Centre.

Article 6 : Contenu et caractère des prix :

Les prix sont fermes et non révisables, Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

En cas de baisse éventuelle des tarifs de communication, l'opérateur communiquera au CHU

lesdits tarifs et les appliquera automatiquement pour l'établissement de ses factures.

Les augmentations éventuelles des tarifs doivent faire l'objet d'un avis préalable adressé au CHU et ne doivent pas être opérationnel qu'après avis favorable du CHU.

Les prix de la convention sont libellés en dirhams (DH) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Article 7 : Modalités de paiement :

Le paiement des sommes dues à la Société au titre de la présente Convention sera effectué sur présentation d'une facture.

Le délai maximal de paiement est de 60 jours après la date de réception de la facture dûment acceptée conforme par l'Administration.

Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives, le Centre procède au paiement des sommes dues au titulaire. Le montant à payer est calculé par application des prix en vigueur aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la TVA.

Le règlement se fait par ordre de virement après visa du trésorier payeur du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI ou son fondé de pouvoir.

Article 8 : Pénalités de retard :

Lorsque l'opérateur est dans l'incapacité d'assurer les services objet de cette convention, conformément aux normes en vigueur dans le secteur, ou à défaut d'avoir respecté les termes de son offre technique, une pénalité journalière est appliquée à son encontre. Cette pénalité est égale à une fraction de millième (1/1000) du montant de la convention.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Directeur du Centre qui déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'opérateur.

Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant de la convention tel que modifié par d'éventuels avenants.

Lorsque le plafond des pénalités susvisé est atteint, le Directeur du Centre est en droit de résilier la présente convention après mise en demeure préalable.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'assurance des risques inhérents à l'objet de la présente convention doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer l'assurance dudit risque.

Le titulaire du présent marché doit, avant de commencer lesdits travaux, justifier de la souscription d'une assurance garantissant les risques par la production des attestations d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.

Le titulaire devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité, contractée auprès d'une compagnie agréée garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, pour dommages de toutes natures causés au tiers du fait d'accident ou d'incendie :

- Par son personnel salarié en activité de travail ;
- Par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation ;
- Du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise après exécution de travaux entrant dans le cadre du présent contrat.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 6 (six) mois à compter de l'envoi de la lettre, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 11 : Confidentialité

Chaque partie est tenue au respect de la confidentialité tant par elle-même que par son personnel, toute information dont elle aurait connaissance ou qu'elle obtiendrait dans le cadre de la prestation.

Cette obligation demeure valable après l'expiration de la présente convention pour une durée indéterminée.

Article 12 : Litiges

La présente convention est établie dans un esprit de confiance et de coopération mutuelles ;

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant être soulevé à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Si une telle tentative devait échouer, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent en matière administrative de la ville de Marrakech.

Article 13 : Date d'effet de la convention

La date d'effet de la présente convention commence à courir à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de son exécution.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DU CONTEXTE DU PROJET

1- INTRODUCTION

Le Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI envisage de mettre à la disposition de ses acteurs une solution de communication et d'internet professionnelle utilisant les dernières technologies existantes sur le marché et offrant une meilleure accessibilité aux technologies d'information et de communication et surtout Internet.

2- INFRASTRUCTURE TELECOM EXISTANTE

Le CHU Mohammed VI de Marrakech est constitué de quatre réseaux de télécommunication qui sont connectés entre eux et communiquent gratuitement :

- Une flotte GSM de 388 lignes ;
- Des autocommutateurs (ALCATEL, SIEMENS, NORTEL ...) qui gèrent la téléphonie fixe interne
- Des lignes Fixes analogiques et des numéros simplifiés
- Des accès Internet (FTTH, ADSL, LL) couvrant les différents services
- Une solution VPN multi-sites
- 03 accès primaires (30 canaux avec 150 N° SDA pour chaque accès)

3- PRESTATIONS DEMANDES

La présente convention a pour objet la fourniture de service de téléphonie fixe, mobile et d'Internet au profit du CHU Mohammed VI de Marrakech.

Numéros à affecter:

Il est à signaler que le titulaire de la présente convention saura dans l'obligation de garder ces mêmes numéros GSM, fixes, AP, et simplifiés quelques soient les solutions proposées.

AMPLIFICATEUR DE SIGNAUX GSM ET DATA À METTRE EN PLACE :

Il est à signaler que le titulaire de la présente convention saura dans l'obligation d'installer des amplificateurs de signaux GSM (y compris 3G et/ou 4G) dans les locaux des hôpitaux du CHU ou la qualité des signaux est jugée insatisfaisante. Les équipements, ainsi que leurs installations sont à la charge du titulaire de la présente convention.

D'ailleurs une visite des lieux est prévue dans ce sens.

Assurer une bonne couverture dans tous les locaux du CHU (notamment les sous-sols ...).

La convention ne prendra effet qu'après assurance d'une bonne couverture réseau.

LES APPELS FIXES MOBILES :

Tous les numéros GSM Avec tout type de forfait doivent communiquer gratuitement et dans les deux sens vers tous les fixes du CHU, et vers toutes les lignes SDA.

Possibilité de communiquer depuis le Maroc vers l'étranger et activer le roaming selon la demande.

Chapitre 3 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

ARTICLE 14 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION fournira ses services de téléphonie mobile, fixe et d'Internet au Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI de Marrakech.

ARTICLE 15 : OBLIGATION DE L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION:

2.1. GESTION DE LA FLOTTE DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI MARRAKECH

L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION fournira au Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI ses services de flotte mobile, fixe et d'internet dans le cadre du plan tarifaire dénommé offre selon le bordereau des prix détails estimatifs et avec entre autre les avantages suivants:

- Limites de crédit et possibilité de recharges
- Appel illimités entre les GSM de la flotte de la présente convention et les postes fixes du CHU dans les deux sens
- Internet gratuit et illimité pour certains comptes
- Les connexions Internet (FTTH ou autres) seront illimitées en consommation
- Restrictions internes et externes qui peuvent être appliqué à chaque utilisateur ou groupe d'utilisateurs.

D'autres services seront proposés par le soumissionnaire dans le cadre de cette offre comme la facture plafonnée, ...

L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION mettra tout son savoir faire en œuvre pour faire progresser la teneur de ses prestations.

2.2 POPULATION CIBLEE

Les employés cadres et membres du Centre hospitalo-Universitaire Mohammed VI pour lesquels une gestion de plafond globalisée et la mise en place de numéros abrégés sont souhaités.

2.3 SERVICE APRES VENTE

L'opérateur doit présenter une note sur le service après vente, elle comprendra en détail :
(La liste n'est pas limitative)

- Le nom et les coordonnées du chargé de compte : interlocuteur unique
- Les délais d'interventions
- Le service de la maintenance
- Le remplacement ou la réparation des équipements contractuels (selon les exigences de la garantie en vigueur)

ARTICLE 16 : DROIT ET OBLIGATIONS DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI :

16.1 DROIT DU CHU MOHAMMED VI

Au-delà des services offerts par L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION, la présente convention permet au Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI d'accéder aux avantages spécifiques suivants :

- Réduction sur la consommation par rapport à l'existant chez l'opérateur de télécommunication;

- Tout équipement servira au fonctionnement d'un service doit être de dernière génération.
- Fourniture des équipements indispensable à la mise en marche des services tels que : Internet, VPN ...
- Le Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI pourra solliciter les équipes de L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION (techniques et commerciales) afin que celles-ci étudient et mettent en œuvre des services spécifiques pour les utilisateurs dudit CHU et ce, dans la limite des possibilités techniques et commerciales de L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION.

16.2 OBLIGATION DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMED VI

Le centre hospitalo-universitaire Mohammed VI s'engage à procéder au règlement des factures émises par L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION sur présentation de celles-ci.

ARTICLES 17 : COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

17.1 Les services, objets de la présente convention, n'étant pas figés dans le temps, un interlocuteur de chaque partie sera désigné pour chaque axe identifié pendant la durée de la présente Convention.

17.2 Ces interlocuteurs centraliseront tous les échanges d'information dans les deux sens au niveau de leur entité. En cas de changement d'interlocuteur, chaque entité informera par écrit du nom du nouvel interlocuteur.

17.3 En toute hypothèse, L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION s'engage à étudier tout besoin du Centre hospitalo-universitaire Mohammed VI et met à disposition de cette dernière une équipe d'ingénieurs pour la mise en place éventuelle de solution en téléphonie mobile

Signature de maitre d'ouvrage



Convention n° :...../2022

**Relative à LA FOURNITURE DES SERVICES DE TÉLÉPHONIE ET D'INTERNET AU PROFIT
DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI DE MARRAKECH;**

Passé en application de l'article 3 et de l'annexe n° 1 et paragraphe II de l'article 20 du
Règlement du 24 avril 2015 relatif aux marchés du Centre Hospitalier Mohammed VI de
Marrakech.

La présente convention est arrêté à la somme annuelle toutes taxes comprises de :

Montant TTC en chiffres :

Montant TTC en lettres :

<p>Mr. Le Secrétaire Général du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI</p> <p>Le</p>	<p>Signature et cachet de la Société (Avec la mention "lu et accepté")</p> <p>Le</p>
<p>Mr. Le Contrôleur d'Etat auprès du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI</p> <p>Le.....</p>	<p>Approbation de Mr. le Directeur du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI</p> <p>Le.....</p>